



DAVID CLARINVAL

Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture,
des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique
Minister van Middenstand, Zelfstandigen, KMO's en Landbouw,
Institutionele Hervormingen en Democratische Vernieuwing

Vraag orale (Agriculture)

Commission Santé

N° 55039390C

Date 13 octobre 2023

Titre Etiquetage en allemand

Auteur Caroline Taquin (MR)

Question dans la langue posée

Monsieur le Ministre,

Le 22 septembre 2022 la loi portant dispositions diverses en matière d'agriculture, de sécurité de la chaîne alimentaire, de santé publique et d'environnement entrainé en vigueur.

L'article 8 de la loi du 24 janvier 1977 stipule désormais : « Les mentions qui figurent dans l'étiquetage et qui sont rendues obligatoires en exécution de la présente loi ou par des règlements et décisions de l'Union européenne en la matière, sont au moins libellées dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché. ». Ce qui permettait de clarifier la situation en garantissant le lien entre la législation nationale et le règlement européen et donc de sortir d'une insécurité juridique.

A l'époque en effet vous aviez expliqué que cette modification n'était pas conçue comme une modification substantielle, mais comme une clarification de la base légale afin d'augmenter l'information des consommateurs et donc leur protection.

Dans la pratique, cette modification précise clairement que les mentions requises par l'Europe doivent être libellées au moins dans la langue de la région linguistique. Cela signifie que dans la région de langue française, tout doit être mentionné au moins en français, en région de langue néerlandaise en néerlandais, à Bruxelles en néerlandais et en français, et pour la région linguistique de langue

allemande en allemand. Cette réglementation plus stricte, et aux impacts évidents au niveau de la révision des emballages par les entreprises, avait été prise en veillant justement à ces impacts en donnant un délai de tolérance aux entreprises.

Un an après cette entrée en vigueur, pourriez-vous m'indiquer comment le respect de cette législation sera-t-il contrôlé ? Et par ailleurs, pourriez-vous aussi m'indiquer si de futures dispositions nouvelles sont prévues quant à la notion de « mise sur le marché » ?

Réponse dans la langue posée

Madame Taquin,

En effet, l'objectif de la modification n'était pas de renforcer les obligations existantes, qui découlent du droit européen, mais bien de préciser la base légale adéquate. En principe, cela fait partie des missions de l'AFSCA de procéder à des contrôles systématiques de cette disposition relative à l'emploi des langues sur l'étiquetage.

Vu les difficultés pratiques de ces exigences pour les producteurs, une politique de tolérance temporaire dans les contrôles de l'AFSCA est d'application, et il n'y a momentanément, **et ce jusqu'à la fin de l'année 2024**, pas de contrôle spécifique de cette disposition sur la présence de l'allemand dans la région de langue allemande. Concrètement, il y a l'engagement de l'industrie alimentaire de répondre aux exigences légales le plus vite possible, et donc aussi en ce qui concerne cette disposition.

Il n'y a par ailleurs pas à ce stade de dispositions nouvelles prévues quant à la notion de « mise sur le marché ».